

ARRETE n° 90-2020-11-10-002

**Portant prescriptions complémentaires : réalisation de travaux de restauration de la
continuité écologique de la Savoureuse à CHÂTENOIS-LES-FORGES**

Société HENDRICKSON

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive cadre européenne sur l'eau (DCE – 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, L.511-1, R181-39 à R.181-49, R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1, L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 délivré à la Société RESSORTS INDUSTRIE autorisant l'exploitation d'installations classées à CHÂTENOIS-LES-FORGES, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1157 du 18 avril 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017 portant prescriptions complémentaires codificatives à la société HENDRICKSON pour son site situé sur le territoire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES ;

VU le SAGE Allan approuvé par arrêté inter préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

-

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport n° 4 16 1908 transmis par l'exploitant par courrier du 29 octobre 2019 concernant l'aménagement des ouvrages hydrauliques de la société HENDRICKSON sur la Savoureuse à CHÂTENOIS-LES-FORGES ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 30 juillet 2020 relatif à la proposition de l'exploitant formulée dans sa transmission du 29 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HENDRICKSON FRANCE SAS le 19 août 2020 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant le 25 août 2020 sur le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté porté le 31 août 2020 à la connaissance de :

- l'Office Français de la Biodiversité,
- l'agence de l'Eau,
- la direction départementale des territoires,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service eau et biodiversité ;

CONSIDÉRANT que pour le fonctionnement de ses installations (refroidissement et eaux extinction incendie notamment), la société HENDRICKSON utilise une partie de l'eau de la Savoureuse prélevée via un canal usinier qui prend sa source au droit d'un seuil situé à l'amont hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT qu'avec une hauteur de chute supérieure à 1 mètre, l'ouvrage est totalement infranchissable à la montaison ;

CONSIDÉRANT que la Savoureuse du Verbot à l'Allan est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement impliquant une mise en conformité des ouvrages impactant la continuité écologique du cours d'eau avant le 11 septembre 2018 prorogé au 11 septembre 2023 lorsqu'un dossier a été déposé auprès des services en charge de la police de l'eau pour le site concerné :

CONSIDÉRANT qu'au-delà de ce seuil dont la propriété n'est pas établie, l'exploitant est propriétaire d'un ensemble hydraulique sur le canal usinier à l'amont et à l'aval du site, constitué notamment :

- d'une vanne associée à la prise d'eau principale du site, maintenue ouverte en permanence,
- d'un vannage composé de 3 vannes levantes maintenues fermées en permanence et envoyant la majeure partie des écoulements vers l'usine via un passage busé, l'excédent de débit s'écoulant en surverse par-dessus les vannes vers un bras de décharge,
- d'un déversoir de crue déviant la totalité des écoulements vers l'usine et ne surversant qu'en cas de forte crue vers un second bras de décharge,
- d'un vannage de prise d'eau dans l'usine, composé de 3 vannes fermées en permanence et au niveau desquelles est assuré le pompage de l'eau pour le refroidissement des installations de production ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé, l'exploitant a remis une étude relative aux travaux nécessaires en vue d'assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage qu'il utilise pour son approvisionnement en eau, et qu'au terme de cette étude, il convient d'acter par arrêté préfectoral les délais de réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude du secteur a montré un réseau hydrologique complexe à l'amont et aval immédiats du site, associé à divers enjeux environnementaux ci-après :

- l'amont et l'aval du secteur sont considérés comme une zone d'expansion des crues et le secteur au droit du busage est considéré comme secteur à fort enjeu, au vu des contraintes d'urbanisme et du risque humain,
- deux ouvrages hydrauliques sont présents sur le tronçon court-circuité de la Savoureuse,
- le secteur d'étude est situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (Basse Vallée de la Savoureuse),
- l'aval proche du secteur d'étude est inclus dans le site de la Basse Vallée de la Savoureuse (FR3800882) couvert par un arrêté de protection de biotope,
- le canal usinier irrigue des milieux riverains humides potentiellement déterminant ZNIEFF ou d'intérêt communautaire. Aussi, bien que le canal soit d'origine artificielle, il contribue au maintien de zones humides riveraines ;

CONSIDÉRANT l'intérêt écologique des habitats naturels aquatiques présents au sein des canaux de dérivations utiles au fonctionnement de l'usine HENDRICKSON et la nécessité de maintenir une alimentation de ces derniers y compris en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, les différents enjeux mis en lumière par le diagnostic fourni par l'exploitant que sont :

- l'intérêt écologique du canal usinier, particulièrement sa partie aval ;
- l'utilisation des eaux déviées par l'usine HENDRICKSON pour le fonctionnement de ses installations ;
- la nécessité de rétablir la continuité piscicole sur l'ouvrage de prise d'eau ;
- le contexte péri-urbain dans lequel il convient de ne pas aggraver le risque d'inondations ;

CONSIDÉRANT les conclusions sur les cinq scénarios étudiés dont :

- l'effacement de l'ouvrage,
- la mise en place d'une rampe à macro-rugosités,
- la mise en place de blocs en enrochement,
- le contournement de l'ouvrage avec maintien de l'alimentation de l'usine,
- le contournement de l'ouvrage avec perte de l'alimentation de l'usine, faisant ressortir, dans certains cas, des impacts potentiels sur le bâti d'habitations non appréhendés en l'absence de données géotechniques ou une perte de l'alimentation en eau pour le site ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments précités nécessitent à terme une approche globale de la restauration du tronçon concerné de la Savoureuse afin de ne pas occulter certains enjeux environnementaux ayant un intérêt qui excède ceux dont la responsabilité peut être attribuée aux seules activités de la société HENDRICKSON et qu'il convient, par conséquent, de réglementer la restauration du cours d'eau par étape afin de pouvoir in fine garantir une mise en conformité répondant aux exigences des dispositions de l'article L.214-17 susvisé :

CONSIDÉRANT que conformément à la proposition de l'exploitant, les travaux de restauration peuvent être constitués dans un premier temps d'un enrochement rudimentaire permettant dans une première phase de garantir :

- un maintien de l'alimentation en eau du site même en période d'étiage,
- l'absence d'incidence morphologique sur le cours d'eau et d'impact potentiel sur les habitations dans le secteur d'étude,
- une amélioration partielle de la franchissabilité de l'ouvrage pour la faune piscicole, même si la chute engendrée par l'ouvrage, bien qu'aménagée, sera toujours présente et infranchissable pour certaines espèces et dans certaines conditions de débits ;

CONSIDÉRANT que pour garantir une mise en conformité complète de l'ouvrage et du secteur quant à la continuité écologique avant l'échéance prévue l'article L.214-7 du Code de l'environnement, un délai final doit être fixé pour l'atteinte de cet objectif, que ce soit par l'exploitant directement ou par une instance collective supra, prenant en charge une restauration intégrée du secteur au regard du tronçon de la Savoureuse classé comme prioritaire :

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'exploitant devrait in fine assurer la mise en conformité globale du seuil, la mise en place d'un dispositif de montaison de type rampe à macro-rugosités apparaît être la plus adaptée pour assurer à la fois l'objectif de continuité écologique et protéger les différents enjeux précédemment évoqués (alimentation en eau de la société, absence d'impact significatif sur la morphologie du cours d'eau et sur les habitations bordant les rives du secteur d'étude);

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse n° 2016-2021 et est de nature à favoriser l'atteinte de l'objectif d'un bon état écologique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à différents objectifs du SAGE Allan et notamment l'enjeu 5.1 : préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 19 août 2020, qu'il a formulé des remarques sur les délais de réalisation des prescriptions des articles 2 et 3 qui ont fait l'objet d'un aménagement afin de prendre en considération les éléments apportés par l'exploitant, les contraintes temporelles de mise en conformité et les périodes d'étiage sévères durant lesquelles ce type de travaux sont proscrits ;

CONSIDÉRANT que les services et entités susvisés ont été consultés sur le présent arrêté et que leurs remarques ont été prises en considération dans la rédaction du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La société HENDRICKSON dont le siège social est situé avenue des Forges à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90700), est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 – Amélioration de la continuité piscicole

Avant le 30 juin 2021, l'exploitant met en place les dispositions permettant l'amélioration des possibilités de franchissement pour la faune piscicole au droit, à l'amont et à l'aval du seuil qui permet l'alimentation en eaux industrielles du site. Ces dispositions peuvent être constituées d'un enrochement rudimentaire à l'aval du seuil, d'une échancrure sur la tête du seuil existant et toutes autres dispositions permettant d'améliorer la situation actuelle.

Quelles qu'elles soient, ces dispositions devront faire l'objet d'un dépôt en préfecture du Territoire de Belfort d'un dossier de déclaration, dans les formes prévues par les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement (partie législative), soumis à l'examen de la police de l'eau de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Rapport d'étape

Avant le 30 juin 2022, l'exploitant transmet au préfet du Territoire de Belfort un rapport d'étape sur les travaux d'ores et déjà réalisés pour l'amélioration de la continuité écologique du seuil de sa prise d'eau ainsi que sur les gains résultant de la mise en place de ces mesures transitoires. Lors de cette transmission, **l'exploitant décrira l'orientation qui est retenue pour la mise en conformité finale de l'ouvrage**, à savoir une prise en charge de la mise en conformité du seuil par une instance collective supra ou la réalisation de travaux en propre pour la restauration de la continuité piscicole au droit de ce seuil. Ces éléments devront être accompagnés de document justifiant de la prise en charge à une échelle supérieure de la mise en conformité ou d'un échancier de mise en conformité dans le cas d'une prise en charge en propre par l'exploitant.

Article 4 – Restauration de la continuité piscicole

Avant le 18 juillet 2023, l'exploitant met en œuvre les aménagements nécessaires pour assurer une amélioration significative de la continuité piscicole (tant en termes d'espèces cibles que de plage temporelle de fonctionnement) au droit du seuil assurant l'alimentation en eaux industrielles du site.

En ce sens, le dispositif de type rampe à macro-rugosités proposé à l'issue des études préalables constitue une mesure technique pertinente.

Quelles qu'elles soient, ces dispositions devront faire l'objet d'un dépôt en préfecture du Territoire de Belfort d'un dossier de déclaration dans les formes prévues par les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement (partie législatives), soumis à l'examen de la police de l'eau de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne sont pas opposables à l'exploitant s'il est en mesure de démontrer que la continuité écologique (à minima piscicole) a été assurée localement ou à l'échelle du tronçon concerné de la Savoureuse par une instance collective supra ou tout autre tiers.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société HENDRICKSON - 7 avenue des Forges - BP 1 - 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHÂTENOIS-LES-FORGES et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHÂTENOIS-LES-FORGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R.516-6 du code susvisé.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Belfort, le **10 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Mathieu GATINEAU

